



République Française

VILLE DE SAINT-ANDRÉ **ARRÊTE N° 0630/2026**
DROIT DEVANT

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.

KR/ P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieur.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de Monsieur **Jean Raymond SOUPOU** 43, ruelle Leclerc chemin Lagourgue 97440 Saint-André, en date du **08 Avril 2026** qui organise de la procession sur le domaine public communal le **dimanche 10 Mai 2026**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publiques de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette procession.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession organisée par Monsieur SOUPOU Jean Raymond le dimanche 10 Mai 2026 de 07H00 à 13H00 :

Dimanche 10 Mai 2026 de 07 heures à 13 heures :

- Chemin Lagourgue.
- Route de Champ-Borne.
- Chemin Grand Canal.
- Chemin Lefaguyès.
- Chemin Rio.
- Chemin Fantaisie.

Article 2

Les participants et les organisateurs de ces processions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 3

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 17 Avril 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 17/04/2026
Qualité : Directeur Général des Services